



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ESPACE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n°13  
2026

---

Bulletin officiel n° 13 du 26 mars 2026

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo13-0>

## Sommaire

### Enseignement supérieur et recherche

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public**

→ [Avis du 13-01-2026](#) - NOR : ESRH2601655V

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Participation des chercheurs aux travaux des administrations**

→ [Avis du 13-01-2026](#) - NOR : ESRH2601657V

### Mouvement du personnel

Nomination

**Directeur général des services (DGS) de l'université de Rennes 2 (groupe II)**

→ [Arrêté du 24-02-2026](#) - NOR : ESRD2606783A

Nomination

**Directrice générale des services (DGS) de la ComUE Université de Lyon (groupe I)**

→ [Arrêté du 26-02-2026](#) - NOR : ESRD2606732A

## Nominations

### Médiateurs académiques

→ [Arrêté du 02-03-2026](#) - NOR : MENB2606508A

## Informations générales

### Vacance de fonctions

**Directeur de l'École polytechnique universitaire (Polytech Clermont) de Clermont  
Auvergne INP**

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2606200V

### Vacance de fonctions

**Directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP**

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2606231V

### Conseils, comités, commissions

**Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS**

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2606649V

## Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public

NOR : ESRH2601655V

→ Avis du 13-1-2026

MESRE – DGRH A2-1

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; Code de la recherche ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ; saisine du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6-9-2025

Par courrier du 6 septembre 2025, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis relative à l'articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public. Tout en soulignant que la notion de pluralisme ne peut revêtir la même portée à l'université que dans d'autres champs tels que le droit des élections, les médias ou l'audiovisuel public, dans la mesure où elle s'articule avec la liberté académique ainsi qu'avec l'ambition de progrès de la connaissance scientifique, le ministre relève « le caractère de plus en plus polarisé de la vie démocratique, l'omniprésence des outils numériques comme lieu de débat », ce qui « brouille la frontière entre ce qui peut relever de la discussion académique, du débat public, voire parfois de la vie privée ». Il mentionne également le « développement de champs disciplinaires par définition non consensuels et faisant l'objet d'accusations externes d'hégémonie ».

Le ministre invite en conséquence le collège à réfléchir au cadre d'un débat éclairé et ouvert avec un large spectre de la communauté académique, ainsi qu'aux principes qui pourraient le structurer.

Le collège a examiné cette saisine lors de ses séances des 25 novembre, 16 décembre 2025 et 13 janvier 2026, après avoir recueilli les observations d'Antoine Triller et de Bernard Stirn, respectivement secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, et de France universités.

1. Le collège de déontologie a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la protection de la liberté académique, sur saisine de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Ainsi, l'avis adopté le 21 mai 2021 est venu préciser le cadre général relatif aux libertés académiques. Ces libertés sont affirmées par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, par les exigences constitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel à partir de sa décision du 20 janvier 1984, par l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. L'avis rappelle la nature et la portée des principes déontologiques relatifs à la liberté académique qui se caractérisent par la tolérance, l'ouverture au débat, l'acceptation du pluralisme, la bienveillance, le respect d'autrui. Il met en lumière le rôle des instances chargées de veiller à l'intégrité scientifique et au respect des exigences déontologiques, comme l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) chargé d'assurer la coordination des référents à l'intégrité scientifique ou le collège de déontologie lui-même, tête de réseau des déontologues des établissements.

Dans son avis du 29 mars 2024 relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs, également rendu sur saisine ministérielle, le collège a rappelé que la liberté d'expression est un élément indispensable de la liberté académique et qu'elle a un fondement constitutionnel. Cette liberté d'expression « académique » doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé et permettre une forme de « droit à l'erreur » qui garantit sa réalisation. Le collège recommande aux enseignants-chercheurs d'être attentifs aux distinctions à observer lors d'une prise de parole au sein de l'espace public et souligne que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. Il recommande aussi l'adoption d'une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs, permettant de favoriser le partage d'une culture commune et de mettre à disposition du plus grand nombre un document de référence particulièrement utile.

2. Tout en confirmant les analyses sur lesquelles reposent les avis qu'il a précédemment rendus sur le sujet, le collège prend acte des préoccupations tenant au contexte particulier dans lequel s'inscrit cette nouvelle saisine. Ce contexte a récemment donné lieu à un rapport intitulé *Défendre et promouvoir la liberté académique*, rédigé par Stéphanie Balme à la demande de France universités. Ce rapport met en évidence une détérioration de la situation de la liberté académique dans la période récente, dans les termes suivants : « Plusieurs conférences ont été annulées, à l'initiative de directions d'établissements, d'associations étudiantes ou d'acteurs extérieurs, sur fond de polémiques ou d'invocation de risques de trouble à l'ordre public. Des enseignements ont été perturbés par des intrusions en salle, ou ciblés à posteriori par des diffusions de contenus hors contexte sur les réseaux sociaux, à des fins de stigmatisation. Des chercheurs ont également fait l'objet de poursuites sur le fondement de textes encadrant la liberté d'expression, des lois mémorielles ou de la législation relative à l'apologie du terrorisme. Le nombre de procédures-bâillons a augmenté, de même que les retraits de financements de recherche ou de bourses doctorales, y compris de la part de collectivités locales, au prétexte de contenus jugés sensibles ou polémiques. Parallèlement, plusieurs approches critiques en sciences humaines et sociales continuent de faire l'objet d'amalgames idéologiques, souvent qualifiés de manière péjorative de

"dérives décoloniales", de "wokisme" ou d'"islamo-gauchisme" ».

3. Face à cette situation, le collège ne peut que souligner à nouveau l'importance des principes et recommandations figurant dans ses avis mentionnés ci-dessus, tout en les complétant par les observations suivantes.

Le collège entend d'abord rappeler que certains comportements méconnaissant gravement les principes déontologiques relatifs à la liberté académique mentionnés ci-dessus, notamment la tolérance et le respect d'autrui, sont susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires passibles de sanctions. Il estime que, dans de tels cas, la défense de la liberté académique, qui s'accompagne nécessairement d'une responsabilité de la part de celles et ceux qui en bénéficient, doit conduire les chefs d'établissements à déclencher les procédures que le Code de l'éducation met à leur disposition, en saisissant pour les mettre en œuvre les sections disciplinaires prévues par l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation, lesquelles se prononcent, conformément aux principes posés par cet article, selon des procédures collégiales, impartiales et indépendantes.

Il convient ensuite de préciser la portée des notions de pluralisme et de neutralité du service public évoquées dans la saisine ministérielle.

D'une part, et comme le souligne la demande d'avis, le pluralisme ne peut revêtir le même sens à l'université que dans d'autres domaines. S'agissant de l'université, s'il existe, dans toutes les disciplines, un espace pour le développement d'une diversité d'idées ou de théories, qui se confrontent dans un débat scientifique, il est des domaines qui procèdent d'un consensus de la communauté scientifique, établissant des vérités factuelles incontestables, dans lesquels la liberté académique ne peut faire place de la même manière au pluralisme.

Dans le premier cas, cette liberté implique nécessairement que soit garantie la plus large liberté d'expression et de critique, dans le cadre de débats marqués par la tolérance et le respect d'autrui. Ces exigences pouvant se rattacher à la déontologie, il appartient aux référents déontologues placés auprès de chaque établissement et, sur le plan national, au collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'en assurer le respect en rappelant leur importance et, lorsqu'il apparaît qu'elles sont remises en cause, en fournissant tout avis et recommandation permettant d'y remédier. Le cas échéant, en fonction de la discipline qui fait l'objet de débats controversés, l'académie matériellement compétente au sein de l'Institut de France pourrait être associée à la définition du cadre de tels débats.

Dans le second cas, la remise en cause de connaissances scientifiques objectivement établies, telles que, par exemple – pour prendre un cas extrême – la défense de l'idée selon laquelle la Terre est plate, ne saurait se prévaloir de la liberté académique pour réclamer, au nom du pluralisme, une place à l'université. L'encadrement de telles controverses procède moins d'exigences déontologiques que d'intégrité scientifique. Il relève donc des référents à l'intégrité scientifique dans les établissements et, sur le plan national, de l'Office français d'intégrité scientifique avec, si nécessaire, le concours de l'académie matériellement compétente au sein de l'Institut de France.

D'autre part, il convient également de relativiser la portée de la neutralité du service public au regard de la protection de la liberté académique. Sans doute l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique énonce-t-il que « dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité ». Mais, comme le Conseil d'État l'a souligné dans une décision n° 451523 du 15 novembre 2022, cette obligation doit, s'agissant des enseignants-chercheurs, se concilier avec les dispositions de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation aux termes desquelles ils jouissent « d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

Enfin, comme l'indique la demande d'avis, des accusations d'hégémonie se font jour. À cet égard, la liberté académique, dont la portée a été précisée supra, garantit le pluralisme de l'expression et de la recherche, autant que l'exigence de pluralisme protège la liberté académique.

L'article L. 141-6 du Code de l'éducation l'exprime en ces termes : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Si l'organisation de l'Université française implique que des établissements ou des unités de recherche investissent des thématiques, voire se spécialisent sur des sujets d'études, dont certains pourraient faire polémique ou même apparaître « peu consensuels », le respect de la liberté académique s'apprécie, d'une part, au regard de la liberté accordée à chaque enseignant-chercheur ou chercheur de proposer des analyses divergentes et de défendre des idées et des théories scientifiques diverses et, d'autre part, à l'échelle nationale, au regard de la capacité préservée des établissements et des unités de recherche de proposer des études diversifiées dans tous les domaines disciplinaires. Il ne saurait toutefois régner une injonction au pluralisme ayant pour effet de limiter la liberté académique, ni à l'échelle des individus ni à celle des établissements.

L'exigence de pluralité des expressions et des recherches dans l'enseignement supérieur doit être préservée par les autorités publiques qui en assurent le financement. Il leur appartient donc de veiller à ce que les moyens financiers alloués ne soient pas concentrés sur des sujets fléchés et déterminés par les autorités politiques, au risque de compromettre l'exigence d'indépendance du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un libre développement scientifique, créateur et critique au sens de l'article L. 141-6 précité.

4. Dans le contexte international actuel de mise en cause croissante des libertés académiques, le collège invite le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace à réunir dans les meilleurs délais des assises nationales de la liberté académique regroupant l'ensemble des parties prenantes de la communauté universitaire et de recherche française. Ces assises permettraient de contribuer d'une part à une meilleure appropriation des enjeux, principes et mécanismes de protection de la liberté académique sus-évoqués par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part à une prise en compte accrue dans la société et chez les acteurs politiques de

l'importance des libertés académiques pour la démocratie et la protection des libertés fondamentales.  
5. Le présent avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,  
Jacques Arrighi de Casanova

## Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Participation des chercheurs aux travaux des administrations

NOR : ESRH2601657V

→ Avis du 13-1-2026

MESRE – DGRH A2-1

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; Code de la recherche ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ; saisine du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6-9-2025

Par courrier du 8 septembre 2025, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis relative à la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques. La communauté académique ayant vocation à être davantage mise à contribution sur des questions stratégiques intéressant différents ministères, le ministre souhaite que le collège se prononce sur les principes et modalités permettant d'accompagner au mieux la participation des chercheurs, notamment en sciences humaines et sociales, à des travaux conduits pour le compte d'administrations publiques et de ministères, tout en garantissant la pleine effectivité de leur liberté académique.

Le ministre demande en particulier au collège de préciser les garanties déontologiques permettant d'éviter toute confusion entre commandes administratives et production scientifique indépendante, de définir les bonnes pratiques permettant d'encadrer les relations contractuelles avec les administrations, de protéger la liberté académique et l'intégrité scientifique des chercheurs engagés dans ces missions et, enfin, de clarifier le rôle des référents déontologie et intégrité scientifique et son articulation avec l'intervention du collège de déontologie lorsque des tensions dépassent le cadre local.

Si la saisine mentionne les chercheurs, le collège considère que la question doit être entendue comme visant également les enseignants-chercheurs. Dans la mesure où d'autres personnels de la recherche, tels que les ingénieurs de recherche, participeraient à de tels travaux, les considérations qui suivent sont également susceptibles de les concerner.

Le collège a examiné cette saisine lors de ses séances des 25 novembre 2025 et 13 janvier 2026, après avoir recueilli les observations d'Antoine Triller et de Bernard Stirn, respectivement secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, lesquelles ont récemment mis en place un groupe de travail commun sur les liens entre expertise scientifique et décisions politiques, et de France universités. Le collège a également consulté l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis), dont les analyses et recommandations ont largement inspiré le présent avis.

#### 1. Sur le cadre dans lequel s'inscrit la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques

Sur un plan statutaire, les chercheurs et enseignants-chercheurs sont soumis de manière générale, en leur qualité

d'agents publics, aux obligations, notamment déontologiques, énoncées au titre II du livre I<sup>er</sup> du Code général de la fonction publique (CGFP), en particulier aux dispositions de l'article L. 121-1, aux termes desquelles « l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité » et à celles de l'article L. 121-3, qui dispose que « l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ».

Il leur appartient également, en application de l'article L. 121-4, de « prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il[s] se trouve[nt] ou pourrai[en]t se trouver », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

Ces obligations trouvent naturellement à s'appliquer en cas de participation aux travaux des administrations publiques.

Cette participation s'analysant comme un cumul d'activités, il convient en outre de souligner que les chercheurs et enseignants-chercheurs bénéficient, en application des articles L. 411-3-1 du Code de la recherche et L. 951-5 du Code de l'éducation et par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-7 du CGFP soumettant de tels cumuls à une autorisation de l'autorité hiérarchique, d'un régime de simple déclaration préalable lorsque l'activité accessoire est exercée auprès, notamment, d'une administration de l'État.

La participation aux travaux des administrations publiques doit bien sûr respecter l'intégrité scientifique à laquelle sont soumis les chercheurs et enseignants-chercheurs.

Cette exigence relève essentiellement de la déontologie et des bonnes pratiques élaborées par les communautés de recherche elles-mêmes au sein de chaque discipline. Elle est encadrée par la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche adoptée en 2015, qui énonce en particulier que « dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunération en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclarations lors des activités de communication ».

L'intégrité scientifique est en outre consacrée sur le plan normatif, depuis la loi du 24 décembre 2020, par les dispositions de l'article L. 211-2 du Code de la recherche, qui énonce que « les travaux de recherche respectent les

exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société ».

Dans la mesure où la saisine mentionne que la participation aux travaux des administrations publiques peut relever de la recherche ou de l'expertise, le collège rappelle que celle-ci fait l'objet d'un encadrement par le Code de la recherche et, s'agissant de l'expertise sanitaire, par le Code de la santé publique.

D'une part, en effet, il résulte des articles L. 411- 5 et R. 411- 5 à R. 411- 8 du Code de la recherche que la personne qui exerce une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics doit préalablement établir une déclaration d'intérêts sur ses liens avec des entités de droit privé pouvant être concernées par cette expertise. La Charte nationale de l'expertise scientifique et technique, adoptée en 2010, constitue le cadre déontologique de telles missions.

D'autre part, les articles L. 1452-2 et L. 1452-3 du Code de la santé publique, issus de la loi du 29 décembre 2011, prévoient l'établissement d'une charte de l'expertise sanitaire, approuvée par un décret du 21 mai 2013, et l'obligation, pour les personnes invitées à apporter aux autorités publiques leur expertise dans ce domaine, de déposer une déclaration d'intérêts.

## 2. Sur les principes et modalités permettant d'accompagner la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques en garantissant la liberté académique

Si une telle collaboration est susceptible, comme le relève le ministre dans sa saisine, de se heurter à la réticence de certains chercheurs, par crainte « d'être instrumentalisés par les pouvoirs publics ou stigmatisés par leurs pairs, suspectés de se placer "au service de l'État" au détriment de leur indépendance scientifique », le collège estime qu'un certain nombre de précautions peuvent être de nature à prévenir ces réticences. À cet égard, le ministère pourrait utilement, sur la base des recommandations qui suivent, formaliser et rendre publique une doctrine de la participation des chercheurs aux travaux des administrations publiques.

En premier lieu, il importe d'assurer, en ce domaine, la plus grande transparence, ce qui implique d'abord de clarifier la nature exacte de la commande, en définissant clairement les attentes de l'autorité administrative sans que celle-ci en prescrive les résultats.

La transparence doit ensuite s'appliquer aux procédures de désignation des chercheurs, en s'inspirant par exemple de celles que met en œuvre l'Agence nationale de la recherche et en garantissant en particulier la publication des critères de sélection des candidatures et de motivation des choix opérés. Au demeurant, la relation contractuelle d'un chercheur avec l'administration qui lui confie une mission de recherche ou d'expertise à titre onéreux, en fonction d'un besoin qu'elle a exprimé, s'analyse comme un marché public, soumis comme tel aux principes de la commande publique, notamment à ceux énoncés à l'article L. 3 du Code de la commande publique, selon lequel « les acheteurs [...] respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures [...] ».

Le collège considère que cette exigence de transparence implique également de généraliser les déclarations de liens d'intérêts, au-delà même des obligations légales résultant des dispositions mentionnées au point 1, et de publier ces informations selon un format accessible et régulièrement mis à jour.

En deuxième lieu, le collège recommande de privilégier la collégialité, souvent propre à mieux garantir la qualité du résultat que la désignation d'un expert unique et à prévenir les risques d'influence.

En troisième lieu, la nécessaire distinction entre l'avis scientifique et la décision politique doit conduire les administrations à distinguer clairement, dans leur communication, l'état des savoirs et les arbitrages politiques, afin d'éviter toute instrumentalisation de l'autorité scientifique, et à s'abstenir de présenter l'expertise comme une validation scientifique de décisions politiques.

Quant à la protection, dans de telles situations, de la liberté académique affirmée par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, elle implique d'abord que les chercheurs soient à l'abri de toute pression de la part de l'administration qui leur a passé commande, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse d'une invitation à modifier ou reformuler des conclusions scientifiques qui seraient jugées incompatibles avec des impératifs politiques, d'en différer la publication des résultats, de sollicitations visant à nuancer un avis scientifique au détriment de sa rigueur ou de rappels informels des conséquences potentielles d'une expertise jugée problématique.

Le collège estime ensuite nécessaire de préserver le droit, pour les chercheurs ou enseignants-chercheurs qui participent aux travaux d'une administration, de publier les résultats de leurs recherches, même lorsque ces publications pourraient gêner l'administration, sous la seule réserve des cas dans lesquels seraient en cause des secrets protégés par la loi. En permettant que les éventuelles divergences entre l'avis scientifique et la décision adoptée puissent être connues du public, une telle publicité contribue à assurer la nécessaire distinction, évoquée plus haut, entre avis scientifique et décision politique.

De même ceux qui participent ainsi aux travaux des administrations doivent-ils pouvoir conserver leur liberté de critique à l'égard des politiques publiques et exprimer, à titre personnel ou dans le cadre de leurs enseignements, des désaccords avec les orientations retenues, même s'ils ont contribué à leur élaboration. Le collège rappelle à cet égard que l'obligation de neutralité des agents publics énoncée à l'article L. 121-2 du CGFP doit, s'agissant des enseignants-chercheurs, se concilier avec les dispositions de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation aux termes desquelles ils jouissent « d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

## 3. Sur le rôle des référents déontologie et intégrité scientifique et son articulation avec l'intervention du collège de déontologie

Les missions des référents déontologie et intégrité scientifique sont définies par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

S'agissant des premiers, leurs missions consistent, selon l'article L. 124-2 du CGFP, à apporter aux agents publics tout

conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques. Les dossiers individuels relèvent en principe de ceux-ci, tandis que le collège de déontologie conçoit son rôle comme celui d'une tête de réseau des déontologues des établissements, qu'il éclaire et appuie par des recommandations d'ordre général, tout en pouvant se saisir de cas individuels, lorsque cela semble préférable en raison notamment de fortes tensions locales.

Les seconds sont chargés par les articles D. 211-2 et D. 211-3 du Code de la recherche de garantir l'honnêteté et la rigueur de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment en instruisant les signalements de manquement à l'intégrité scientifique. Au plan national, l'Ofis, département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, assure la coordination des référents à l'intégrité scientifique mais n'a pas vocation à traiter de dossiers individuels. Toutefois, l'Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique (Inadis) sera prochainement installée sous l'égide de l'Académie de sciences, par suite de la lettre de mission du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 juillet 2025. L'Inadis a pour mission principale de délivrer, sur saisine ou auto-saisine, un avis consultatif sur le traitement par un établissement de cas potentiels de manquements à l'intégrité scientifique.

L'intégrité scientifique relevant, comme il a été indiqué plus haut, d'exigences déontologiques, les missions des uns et des autres sont complémentaires. Aussi convient-il d'assurer, ainsi que le collège l'a souligné dans son avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, « une bonne combinaison des différentes instances appelées à intervenir en matière d'intégrité scientifique et d'exigences déontologiques tant au niveau national qu'à l'échelon local ». S'il appartient à chaque établissement de mettre en place un référent déontologue ainsi qu'un référent à l'intégrité scientifique, cela ne fait pas obstacle, ainsi que le relève le même avis, à ce que soient regroupées au sein d'une même instance les questions de déontologie et d'intégrité scientifique. Indépendamment du choix d'une telle structure, il peut être utile qu'au plan local les uns et les autres se prononcent conjointement sur les questions soulevées par la participation des chercheurs et enseignants-chercheurs aux travaux des administrations publiques. Selon la nature et la portée de ces questions, ou lorsque des tensions dépassent le cadre local, ils peuvent en saisir le collège, à qui il appartient alors de se prononcer en liaison avec l'Ofis.

Le présent avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,  
Jacques Arrighi de Casanova

## Nomination

### Directeur général des services (DGS) de l'université de Rennes 2 (groupe II)

NOR : ESRD2606783A

→ Arrêté du 24-2-2026

MESRE – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 24 février 2026, Riwan Chevrollier, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de Rennes 2 (groupe II), du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2030.

## Nomination

### Directrice générale des services (DGS) de la ComUE Université de Lyon (groupe I)

NOR : ESRD2606732A

→ Arrêté du 26-2-2026

MESRE – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 26 février 2026, Anne-Cécile Pidal, membre du corps des ingénieurs territoriaux, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de la ComUE Université de Lyon (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2030.

## Nominations

### Médiateurs académiques

NOR : MENB2606508A

→ Arrêté du 2-3-2026

MEN – MESRE – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 30-10-2023 ; arrêté du 5-12-2025

---

**Article 1** – Sont nommés médiateurs académiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 :

- Pierre Duclosson, médiateur académique de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Patrick Novella, médiateur académique de l'académie de Lyon.

**Article 2** – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 mars 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot

## Vacance de fonctions

### Directeur de l'École polytechnique universitaire (Polytech Clermont) de Clermont Auvergne INP

NOR : ESRS2606200V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de Clermont Auvergne INP (Polytech Clermont), école interne de Clermont Auvergne INP sont déclarées vacantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire sous format électronique **dans un délai de trois semaines (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

#### Clermont Auvergne INP

Direction générale des services

Campus des Cézeaux

27, rue Roche Genès

63170 Aubière

Courriel : [dgs@clermont-auvergne-inp.fr](mailto:dgs@clermont-auvergne-inp.fr)

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à l'adresse : [contrat@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contrat@enseignementsup.gouv.fr).

Des informations relatives à l'école sont disponibles sur le site Internet : <https://polytech-clermont.fr/>

## Vacance de fonctions

### Directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP

NOR : ESRS2606231V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP, école interne de Clermont Auvergne INP, sont déclarées vacantes à compter du 14 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire sous format électronique **dans un délai de trois semaines (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

**Clermont Auvergne INP**

Direction générale des services

Campus des Cézeaux

27, rue Roche Genès

63170 Aubière

Courriel : [dgs@sigma-clermont.fr](mailto:dgs@sigma-clermont.fr)

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à l'adresse : [contrat@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contrat@enseignementsup.gouv.fr).

Des informations relatives à l'école sont disponibles sur le site Internet : <https://www.sigma-clermont.fr/fr/index.html>

## Conseils, comités, commissions

### Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS

NOR : ESRR2606649V

→ Avis

MESRE – DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir au sein des conseils scientifiques d'instituts du Centre national de la recherche scientifique mentionnés ci-dessous :

Conseil scientifique d'institut : **CNRS écologie & environnement**

1 siège – Collège A2

Conseil scientifique d'institut : **CNRS physique**

1 siège – Collège A2

Conseil scientifique d'institut : **CNRS ingénierie**

1 siège – Collège C

Conseil scientifique d'institut : **CNRS Terre & univers**

1 siège – Collège B1

1 siège – Collège B2

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel ([sgcn.secretariat@cns.fr](mailto:sgcn.secretariat@cns.fr)), soit par courrier postal (CNRS-SGCN – 3, rue Michel Ange – 75016 Paris) **avant le 16 avril 2026 à 18 h.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

[https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/csi/Annexe\\_CSI.pdf](https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf)

## Annexe(s)

📄 [Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du CNRS](#)



## DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UN CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUT DU COMITÉ NATIONAL

**IMPORTANT** : Joindre dans un **fichier unique** le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques **les plus récents**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/csi/Annexe\\_CSI.pdf](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf)  
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil scientifique

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

OUI

NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

OUI

NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Mobile

Courriel

Fait à

, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle  professionnelle   
■ Paquet(s) : Adresse personnelle  professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  OUI